



1 LES DIFFERENTS TERMES CONCERNANT LE DÉCÈS.

ACTE DE DÉCÈS : Acte authentique établi par la mairie du lieu de décès du défunt qui enregistre le décès d'une personne sur le registre de l'état civil. La copie de l'acte de décès est indispensable pour procéder aux démarches administratives.

AVIS DE DÉCÈS : Publication dans la section décès d'un journal, ou sur Internet, indiquant le décès d'une personne et donnant les détails des funérailles.

CERTIFICAT DE DÉCÈS : Document établi par le médecin qui constate le décès d'une personne, obligatoire pour organiser les obsèques et le transfert du corps. Ce document contient plusieurs informations sur la personne décédée : nom complet, sexe, date de naissance, date et lieu du décès, numéro d'inscription et date de délivrance du certificat de décès.

CONSTAT DE DÉCÈS : Intervention d'un médecin pour confirmer le décès d'une personne. C'est à ce moment qu'est rédigé le certificat de décès.

CONTRAT DE PRÉVOYANCE DÉCÈS : Il s'agit de la prévention par avance du financement de l'organisation des obsèques en cas de décès.

DÉCLARATION DE DÉCÈS (ou ACTE DE DÉCÈS) : La déclaration de décès doit être faite par la mairie du lieu de décès dans les 24 heures suivant le constat de décès, lui-même fait par le médecin.

DÉMARCHES APRÈS DÉCÈS : Les démarches qui font suite au décès d'un proche sont souvent difficiles à appréhender pour chacun d'entre nous. Après avoir été assistés par l'entreprise de pompes funèbres, il reste cependant la gestion des formalités administratives qu'il faut accomplir afin de prévenir les différents organismes du décès mais aussi faire valoir ses droits.

FAIRE-PART DE DÉCÈS (ou AVIS DE DÉCÈS) : Message, publication, lettre informative prévenant du décès d'une personne. Il contient la date et le lieu de la cérémonie où seront rendus les derniers hommages du défunt. Un faire-part peut également être envoyé après la cérémonie pour remercier de la présence et des condoléances.



3 LES DIFFERENTS TERMES AUTOUR DE LA CRÉMATION.

CENDRES : Lors d'une **crémation**, le défunt est incinéré ainsi que son cercueil. Après cela, les cendres résultant de l'opération sont rendues à la famille dans une **urne**. La famille peut soit réaliser la **dispersion** des cendres, soit **inhumer** l'urne dans une case de **columbarium**, **en pleine terre** ou dans un **caveau**, soit réaliser le **scellement de l'urne** sur le dessus d'une **sépulture**.

CRÉMATION : Avec l'inhumation, il s'agit de l'autre choix possible pour un défunt. Le cercueil est obligatoire, même dans le cas d'une crémation. Également appelée incinération à tort, la crémation est l'étape lors de laquelle est brûlé le corps du défunt au sein d'un crématorium. Elle est autorisée en France depuis 1887. Les protestants l'ont acceptée dès 1898 et par la religion chrétienne depuis 1963. Les cendres sont ensuite rendues à la famille.

CRÉMATORIUM : Le crématorium est le lieu où sont crématisés les corps des défunts ayant choisi la crémation. Elle est réalisée par le biais d'un four qui est chauffé à 900°C. Les cendres sont ensuite récupérées et placées dans un cendrier qui sera scellé et déposé dans l'urne.

DISPERSION : Depuis la loi de 2008, la dispersion des cendres est très encadrée par la loi. Après une crémation, les cendres du défunt sont rendues aux proches dans une urne. Il existe alors plusieurs possibilités. Une des solutions est la dispersion des cendres. Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, hors voies publiques. Elles peuvent également être dispersées dans des lieux dédiés appelés jardins du souvenir. Il est cependant interdit de conserver l'urne contenant les cendres d'un défunt chez soi.

JARDIN DU SOUVENIR : Au sein du cimetière, il s'agit de l'espace au sein duquel sont dispersées les cendres des défunts après la crémation. Face à une augmentation du nombre de crémations et compte tenu de la loi du 19 décembre 2008 interdisant aux familles de conserver une urne chez soi, les cimetières doivent faire face à de plus en plus de demandes concernant les lieux de dispersion comme le jardin du souvenir où peuvent reposer les cendres.

URNE FUNÉRAIRE OU CINÉRAIRE : Vase hermétique, fermé et scellé, l'urne funéraire, également appelée urne cinéraire, contient les cendres du corps du défunt recueillies après la crémation.



5 LES DIFFERENTS TERMES CONCERNANT LA SÉPULTURE.

CAVEAU : Ouvrage en béton situé dans une fosse sous une sépulture et s'opposant à la "pleine terre". Il permet de disposer cercueils et urnes dans la fosse sans que ceux-ci ne soient en contact avec la terre.

EPITAPHE : Inscription funéraire en l'hommage du défunt, gravée sur une pierre tombale ou un monument funéraire.

GRAVURE : Action de graver les noms, prénoms, date de naissance et date de décès d'une personne sur sa sépulture.

MONUMENT CINÉRAIRE : Monument spécialement dédié à la crémation. Il ne permet d'inhumer que des urnes.

MONUMENT FUNÉRAIRE : Synonyme de sépulture ou tombe. Il s'agit de l'élément décoratif, souvent en marbre, qui est disposé au-dessus de la fosse où est inhumé le défunt. Le monument funéraire est la dernière demeure du défunt. C'est là aussi que ses proches peuvent venir se recueillir quand ils en éprouvent le besoin.

PIERRE TOMBALE : Plaque en marbre horizontale qui recouvre la partie supérieure de la sépulture. Elle ne doit pas être confondue avec la semelle, plaque horizontale qui sert de soubassement à la sépulture.

PLEINE TERRE : Opposé de "caveau". En effet, l'inhumation en pleine terre consiste à placer le cercueil directement dans la fosse creusée à cet effet sans que celle-ci n'ait été renforcée par un ouvrage en béton.

SEMELLE : Plaque horizontale qui sert de soubassement au monument funéraire. Elle ne doit pas être confondue avec la pierre tombale.

SÉPULTURE : La sépulture correspond au lieu où sont inhumés le corps ou les cendres d'une personne décédée.

STÈLE : Plaque de marbre verticale du monument funéraire. C'est sur celle-ci que sont gravés le nom et les dates de naissance et de décès du défunt, mais aussi l'épithète.

TOMBE : Le mot tombe peut définir deux choses : la fosse où est enterrée une personne décédée ou le monument funéraire qui recouvre la tombe.



2 LES DIFFERENTS TERMES RELATIFS AU DÉFUNT.

CERCUEIL : C'est l'endroit où repose le corps du **défunct**. Le cercueil est obligatoire en France pour les inhumations et les crémations. Il peut être en bois, en carton, ou en métal pour des cas spécifiques comme un rapatriement à l'étranger.

CHAMBRE FUNÉRAIRE : Synonyme de funérarium ou maison funéraire. La chambre funéraire est le lieu où peut reposer le **défunct** jusqu'à la date de la cérémonie.

FUNÉRAILLES : Les funérailles, aussi appelées obsèques, ont pour but de rendre hommage à une personne décédée. Elles englobent l'ensemble des rituels organisés pour célébrer la vie du **défunct**.

LEVÉE DE CORPS : La levée de corps commence dès la fermeture du cercueil et se poursuit lorsque celui-ci est emmené vers le corbillard. La levée de corps symbolise aussi le début du convoi funéraire vers la cérémonie des obsèques du **défunct**.

LINCEUL : Également appelé drap mortuaire, le linceul est le drap qui enveloppe le corps du **défunct**.

MISE EN BIÈRE : La mise en bière désigne la mise en cercueil du corps du **défunct**. Expression qui date du 12^{ème} siècle, car avant, les défunts étaient placés dans une sorte de civière. La pratique a changé pour ensuite les mettre dans des cercueils.

OBSÈQUES : Synonyme de funérailles. Elles désignent l'ensemble des actions nécessaires menant à l'inhumation ou à la crémation du **défunct**.

RAPATRIEMENT : Transport du **défunct** de l'étranger vers la France, de la France vers l'étranger ou de deux lieux éloignés en France. Le rapatriement de défunct est de plus en plus fréquent avec l'éloignement grandissant des familles.

SOINS DE CONSERVATION / TOILETTE MORTUAIRE : Les soins de conservation du corps, la thanatopraxie, sont à distinguer de la toilette mortuaire. Si celle-ci est destinée à rendre le corps du **défunct** plus présentable pour la famille, ou si dans certaines religions, elle est utilisée comme purification, la thanatopraxie en assure sa conservation.



4 LES DIFFERENTS TERMES AUTOUR DU CIMETIÈRE.

CASE : Également appelée casurne, elle correspond à l'espace permettant d'accueillir une ou deux urnes maximum. Un columbarium est composé de plusieurs cases pour accueillir les urnes.

CAVURNE : On appelle cavurne, un petit caveau, accueillant une ou plusieurs urnes contenant les cendres d'un défunt. Cette sépulture est placée en pleine terre dans un cimetière. Le cavurne est l'équivalent du caveau, mais dans le domaine cinéraire.

CIMETIÈRE : Le cimetière est un lieu où sont inhumées les personnes décédées.

COLUMBARIUM : Ensemble de niches funéraires regroupées côte à côte à la façon d'un colombier. Un columbarium est composé de plusieurs cases (ou casurnes) permettant d'accueillir les urnes de manières individuelles. Les noms et dates des défunts peuvent être gravés sur les plaques de chaque case. Cet endroit permet aux proches de se recueillir et d'honorer leurs défunts après une crémation.

CONCESSION FUNÉRAIRE OU CINÉRAIRE : Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. Il peut s'agir d'un caveau, d'une tombe pleine terre ou d'un cavurne dont il est possible d'acheter l'usage mais pas le terrain (qui demeure communal). La concession peut également prendre la forme d'un emplacement réservé aux urnes au sein d'un columbarium.

EXHUMATION : Fait de sortir un corps de sa sépulture. Cela nécessite une autorisation du Maire, du préfet de police ou du département. Cela se pratique généralement lorsqu'on souhaite transférer un défunt d'une sépulture à une autre, ou lorsqu'on souhaite réaliser une réduction.

INHUMATION : Synonyme d'enterrement, l'inhumation est un rite funéraire pratiqué dans la majorité des cultures, consistant pour l'essentiel à l'enfouissement d'un cercueil contenant le défunt, dans le sol ou dans un caveau aménagé dans le sol. Il est pratiqué dans les 6 jours maximum qui suivent le décès après certains rites dans un lieu de culte ou suite à une cérémonie civile, dans un lieu généralement public, à savoir un cimetière.

OSSUAIRE : L'ossuaire est un caveau ou une fosse où la municipalité place les restes des corps mis en reliquaires, dont la concession arrivée à terme n'a pas été renouvelée et pour lesquels le contenu n'a fait l'objet d'aucune demande de reprise.

RELIQUAIRE : Synonyme de boîte à ossements. C'est la boîte destinée à contenir les restes des ossements humains.



6 LES DIFFERENTS TERMES AUTOUR DU CULTES.

BONZE

C'est le prêtre ou moine bouddhiste.

CONSISTOIRE

C'est le lieu de culte israélite.

ÉGLISE

C'est le lieu de culte catholique.

IMAM

L'imam est le chef religieux musulman.

MOSQUÉE

C'est le lieu de culte musulman.

PRÊTRE

Dans l'Église catholique et les Églises orientales, celui qui a reçu le sacrement de l'ordre.

POPE

Le pape est l'homme d'Église orthodoxe.

RABBIN

C'est le chef religieux juif.

SERVICES RELIGIEUX

Cérémonies en accord avec les cultes pratiqués par les familles.



7 LES RÈGLES RELATIVES À LA CONCESSION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédées pour une durée soit de 15 ans, soit de 30 ans, renouvelables. Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

ACQUISITION : Aucune **concession** ne pourra être vendue par anticipation. Ces emplacements seront décidés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

CHOIX DE L'EMPLACEMENT : Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa **concession** et devra respecter les consignes de dimension qui lui sont données.

TARIFS DES CONCESSIONS : Les **concessions** sont accordées moyennant le versement des droits de **concession** au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

CONTRAT DE CONCESSION : Le contrat de **concession** ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la **concession** concédée. Toute **concession** concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses descendants, ses ascendants, parents, alliés ou ayant droit.

LE CHOIX DE CONCESSION ENTRE :

Une **concession** individuelle pour la personne explicitement désignée.

Une **concession** familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Une **concession** collective pour les personnes explicitement désignées en filiation directe ou sans lien parental mais affectifs.

TRANSMISSION DES CONCESSIONS : Les **concessions** devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut, la **concession** revient aux héritiers naturels sans pouvoir en provoquer la division.

RÉTROCESSION : Aucune rétrocession de **concession** à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS : Les **concessions** sont renouvelables à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droit seront informés par avis du service des cimetières par tout moyen de communication possible.



8 ORGANISATION DES OBSÈQUES ET DÉROULEMENT DES ÉTAPES

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

La première chose à faire est d'appeler un médecin qui va constater la mort de la personne et ensuite établir le certificat de décès. Ce dernier est primordial, il vous permet d'organiser les obsèques et d'obtenir l'acte de décès.

LA PRÉPARATION DES OBSÈQUES

C'est le moment où vous décidez de garder le corps à domicile ou de le faire transporter en chambre funéraire. Cette démarche se fait dans les 48 heures après que le constat de décès ait été établi. Si la personne décède en maison de retraite ou à l'hôpital, vous décidez du lieu où vous souhaitez que le corps soit déposé. Ce sont les pompes funèbres qui se chargent du transport. Se renseigner pour savoir si le défunt avait souscrit un contrat obsèques. Si ce n'est pas le cas, c'est vous qui décidez du déroulement de la cérémonie.

LE CHOIX DES POMPES FUNÈBRES

Si le défunt avait une convention obsèques, le choix de l'entreprise de **pompes funèbres** ne vous incombe pas, c'est lui qui l'avait déterminé. Dans le cas contraire, sa famille la choisit librement. Lors du premier entretien avec l'entreprise, faites-vous accompagner, c'est préférable afin de choisir dans les bonnes conditions.

LE CHOIX DE L'INHUMATION OU DE LA CRÉMATION

Inhumation ou crémation est un choix qui appartient au défunt, cependant si celui-ci n'a jamais fait part de sa volonté, c'est à la famille que revient la décision.

LE DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

1-Avant la fermeture du cercueil, les proches et les amis peuvent bénéficier d'un temps de recueillement. **2**-C'est le moment où les porteurs ferment avec votre autorisation le cercueil et le portent. Dans le cadre de la crémation, un officier de police pose les scellés et la fermeture du cercueil a lieu en sa présence. **3**-La cérémonie peut être aussi bien civile que religieuse selon la volonté du défunt. **4**-Il se peut que la personne ne souhaite ni cérémonie religieuse ni cérémonie civile. Dans ce cas, il est nécessaire de préparer au mieux le moment de recueillement au cimetière. Dans le cas d'une inhumation, une fois arrivé au cimetière, le maître de cérémonie aménage un temps de recueillement. Les personnes se rassemblent autour du cercueil. Une fois le cercueil inhumé, chacun peut déposer quelques pétales de rose, une fleur, un peu de terre...



9 LES DIFFERENTS LIEUX DANS L'ESPACE CINÉRAIRE.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Un **jardin du souvenir**, entretenu par le service des cimetières, est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, au cimetière de Bonneville. Celles-ci peuvent être dispersées après autorisation du service. La dispersion peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées aux horaires autorisés. Cet espace ne constitue pas une concession funéraire : il s'agit d'un espace collectif que le public ne peut s'approprier. Aucun ornement, plaque nominative, photo ne peut y être déposé. Seules les fleurs coupées sont autorisées. Elles sont ensuite enlevées périodiquement à fanaison.

LE COLUMBARIUM

Le **columbarium** est un monument aérien, circulaire ou horizontal, constitué de petites «niches». C'est un monument pratique, aménagé et esthétique qui permet aux proches de se recueillir. Souvent les cases sont en granit et une plaque accueille des gravures : le nom et prénom du défunt, sa date de naissance et de mort et éventuellement une épitaphe. Ces cases cinéraires dans des **columbariums** sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires scellées et plombées. Ces cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Les plaques de fermeture, fournies par la ville, sont comprises dans le prix des cases. Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans à des tarifs fixés par délibération en Conseil municipal.

LE JARDIN D'URNES

Dans le cadre de la crémation, l'inhumation des cendres est le moyen de permettre à la famille de disposer d'un lieu, le **jardin d'urnes**, où elle peut venir se recueillir régulièrement. L'urne peut prendre place sous un monument cinéraire. L'emplacement est concédé pour 15 ou 30 ans et est destiné à recevoir 4 urnes au maximum. Appliquée aux urnes, cette forme de sépultures s'avère simple. Un retour sur l'histoire : on parle de formes nouvelles de sépultures à tort puisqu'à l'époque gallo-romaine déjà, on enterrait des urnes fabriquées en terre cuite dans des nécropoles.